

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 Puy-Guillaume

Références : 20241024-RAP-63-1067-Insp-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Capacité du site en moyen d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 7.7.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rétention des eaux d'extinction	Autre du 01/06/2023, article §10.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.3.9 et 9.2.3	/	Sans objet
8	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5	/	Sans objet
10	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la poursuite des efforts engagés en matière de réduction à la source des émissions de NOx qui ont permis globalement le respect de la valeur limite d'émission en NOx depuis fin juin 2024, même en cas d'arrêt de ligne. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 4 mois une synthèse du plan d'action et une comparaison de la situation avant / après mise en œuvre.

L'amélioration du fonctionnement de l'électrofiltre se confirme en 2024 avec un nombre d'heures d'indisponibilité de 20 heures et un entretien annuel prévu fin 2024 qui devrait permettre le respect du seuil des 250 heures.

S'agissant de la gestion du risque « légionelles », suite à l'épisode de l'été 2023, des précisions sont encore attendues de la part de l'exploitant notamment sur les procédures d'arrêt des TAR et les conclusions de l'AMR révisée.

Une version complétée de l'EDD est attendue pour tenir compte, entre autres, du projet de réhausse du mur de la ferme d'acétylène. Au demeurant, des phénomènes dangereux ayant des effets irréversibles hors site perdureront et l'exploitant doit démontrer le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 04 octobre 2010.

Il est également nécessaire de préciser les modalités de mise en rétention du site.

Le stock de produits finis était à un niveau normal le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualités du site
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

- Contexte très compliqué du secteur verrier lié à l'inflation (baisse de la consommation, changement d'emballage) impliquant des arrêts de lignes depuis le début de l'année (ligne 52 à l'arrêt le jour de l'inspection)
- Pas de visibilité sur les mois qui viennent
- Pas de modification de l'effectif du site ni de chômage partiel mais investissements limités
- Certifications 14001 et 50001 renouvelées pour 3 ans
- Étude en cours pour la mise en place de panneaux PV sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de l'électrofiltre

Prescription contrôlée :

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

- Heures d'arrêt : 20h depuis le 01/01/2024 suite à une coupure orage le 20/06/24 (difficultés pour reconnecter le F5 à l'électrofiltre). Capteur de position du registre fumée détruit par la surtension. Remplace par capteur de secours mais pièce obsolète donc irremplaçable. Solution technique non trouvée à ce stade (4 capteurs à remplacer). Pas besoin d'arrêt de l'EF pour intervenir. AMDEC mise à jour en séance ;
- Prochain entretien semaine 47 par MAECO : réalisation des interventions prévues lors du dernier entretien (remplacement d'un joint d'étanchéité + contrôle isolement des électrodes) et entretien classique. Pour l'instant pas de dépassement des 250 heures prévues mais à confirmer une fois l'EF ouvert ;
- Suivi automatique de la durée d'indisponibilité de l'EF inclus dans le DASH (basé sur la T° des

fumées) : 4 heures comptabilisées le 20/06. 16h supplémentaires, ajoutées manuellement dans le DASH, pour tenir compte du temps nécessaire pour reconnecter le four 5 à l'électro-filtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en Nox et SO2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024

Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu
VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

Constats :

1) Pt Dépassement des VL en NOx (en concentration / en flux spécifique)
- dépassements de la VLEj constatés jusqu'en juin 2024. Pas de dépassement jusqu'au 18/09 et l'arrêt de la ligne 81 (qui a duré jusqu'au 01/10). Arrêt de la ligne a permis la réalisation de travaux sur les carneaux du four 8 afin de réduire les entrées d'air parasite. Travaux ont permis de respecter de nouveau la VLEj à compter du 21/09 ;
- depuis début juin, actions réalisées (modification des carneaux du four 8, mise en place des 4 brûleurs-doubles sur le F8 avec 4 en secours - vus sur site, mise en place d'une alarme permettant de corriger plus rapidement les dérives) ont permis de limiter les émissions de NOx et de respecter la VLEj même en cas d'arrêts de ligne ou de variation de PCS du gaz ;
- actions restant à réaliser : remplacement des blocs brûleurs du four 5 pour supprimer les phénomènes de déviation de flammes (prévu s44 - 27 k€), modification de l'injection du four 5 (brûleur simple avec 2 cannes d'injections d'air - 50 k€ non planifié à ce jour), ramonage thermique et nettoyage des chambres du four pour améliorer la combustion (200 k€ en 2025), acquisition de brûleurs de remplacement et de pièces de rechange (50 k€ en 2025) ;
- O-I considère que les investissements réalisés (et prévus) en matière de mesures de réduction à la source seront suffisants pour garantir le respect des VLE et n'envisage donc pas la mise en place d'une DeNOX (bien que prévue au budget 2026) ;
- Contrôle inopiné du 01/08/24 : dépassement de la VLEj en NOx (627 mg/Nm³). Mesures, réalisées sur 3 heures, et contestées par O-I étant donné que les valeurs obtenues ne sont pas cohérentes avec le suivi en continu (non corrigé) sur la même période ;

2) Dépassement des VL en SO2 :

- pesons du silo de chaux installés en mai 2024 et permet un suivi de la quantité de chaux dans le silo (11200 kg le 17/10/24)
- 1 dépassement de la VLEj le 20/06/24 (bypass de l'électro-filtre suite à la coupure orage) ;
- 2 dépassements de la VLEj les 01/10 et 08/10/24 dues à des pannes de notre système d'injection de chaux, qui ont été résolus dans la journée à chaque fois grâce au renvoi d'alarme en cas de dépassement de la VLE.

3) Dépassements des VL en CO

- dépassements en CO du 14 au 16, le 26 et le 29 mars (Cf. constat n°4 du rapport relatif à l'inspection du 09/04/24) dus à un mauvais réglage de combustion fours par rapport aux

conditions climatiques et à la qualité du gaz injecté ;
- Août 2024, asservissement des réglages de combustion via l'installation de sondes d'oxygène et de monoxyde de carbone en haut des chambres du four

4) Constats terrains :

- champs 1 de l'électrofiltre mis à l'arrêt (fonctionnement assurant le respect de la VL tout en limitant la consommation énergétique du site) ;
- Valeurs émissions observées en salle de supervision (valeurs brutes non corrigées) : 555 mg/Nm³ en NO_x, 11 mg/Nm³ en CO, 644 mg/Nm³ en SO_x et 1 mg/Nm³ en PS.

Demands formulée à l'exploitant à la suite du constat :

1) remettre, sous 4 mois, une synthèse des actions de réduction à la source réalisées pour respecter les valeurs limites en NO_x, intégrant un bilan global sur les dépassements constatés sur 2024 ;

2) en plus des fichiers "SURVAIR", transmettre mensuellement le rapport DASH à la DREAL avec des commentaires en cas de dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 17/11/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considéré comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

- Intégration des droites QAL 2 pour les paramètres SO_x, NO_x et O₂

<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de référence, nécessaires pour réaliser la procédure QAL2 selon la norme, non présents - Paramètre périphérique "vapeur d'eau" doit faire l'objet d'un enregistrement lors de la procédure QAL2 afin que la teneur en eau soit bien prise en compte ; - QAL3 : tenir compte des conclusions des auto-tests réalisés par l'AMS afin, le cas échéant, de pouvoir procéder à une nouvelle procédure QAL2.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer, sous 3 mois, de matériaux de référence pour les poussières et le CO permettant d'obtenir des niveaux de concentration plus élevés et ainsi réaliser un étalonnage plus précis pour ces paramètres lors du prochain QAL2 ; - Paramètre périphérique "vapeur d'eau" à prendre en compte lors de la prochaine procédure QAL2
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fuites sur le réseau incendie enterré identifiées et traitées ; - Dernier relevé hebdo du tank incendie (2 x 400 m³) au 13/08 : 250 m³ ont été ajoutés suite à rupture de canalisation ayant provoqué la vidange partielle de la réserve. Peu d'ajouts (quelques m³) depuis ; - Suivi consommation globale en réunion de production 1 fois par semaine minimum ; - Moyenne hebdomadaire à 1705 m³ en 2024 (année incomplète mais période estivale passée) contre 2761 m³ en 2023 ; - Diagnostic sur les besoins du site en compteur réalisé début juillet 2024 (étude menée à l'échelle du groupe). Rapport prévu pour fin 2024 permettant de définir les priorités, dès 2025, sur la mise en place de nouveaux compteurs selon les budgets alloués par le groupe ; - Mise en service des 2 tours adiabatiques depuis le 02 mai 2024.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.3.9 et 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION</p>

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Cf tableau dans l'arrêté

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme d'auto-surveillance suivant est mis en oeuvre :
Cf tableau dans l'arrêté

Constats :

- Déclaration GIDAF saisies régulièrement avec dépassements ponctuels des VL (concentration et flux) en MES et DCO ;
- Contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 02 et 03 septembre 2024 (rapport V2 transmis le 23/10/24) : pas de non-conformité
- Analyse par un organisme extérieur : dernière le 03 avril 2024 (rapport BV daté du 06/05/2024 transmis le 17/10/24) : pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan en annexe 2. Les éléments suivants sont à rechercher :

Paramètres (fréquence semestrielle)

Sur les piézomètres PZ1, PZ6c, PZ10 (en aval) :

pH

Conductivité

Hydrocarbures totaux,

Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn)

BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène)

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Sur les piézomètres PZ10 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher.

Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise.

Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'études menées par l'exploitant.

Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés est réalisée et est adressée à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Dans le but de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne, 4 ouvrages (piézomètres) sont implantés sur le site conformément au plan en annexe 3. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps la disponibilité de ces piézomètres.

Constats :

- PZ0 et PZ1, au droit de la décharge, ne sont plus prélevés car non retrouvés ou inaccessibles (constats confirmés par la visite terrain de l'ancienne décharge). Chiffrage réalisé pour l'implantation de 2 nouveaux PZ pour 2025, implantés à proximité des ouvrages PZ0 et PZ1 (Cf. plan annexé à l'AP du site) ;

- Suivi annuel - rapport EnvirEauSol du 16/06/24 (dernière campagne semestrielle de mars 2024) : globalement, le rapport conclut à une stabilisation des concentrations pour l'ensemble des paramètres analysés et pour l'ensemble des ouvrages, avec des fluctuations saisonnières plus ou moins importantes pour certains en métaux notamment au droit de l'ouvrage PZ7 (au droit/latéral). Le bureau d'étude préconise la poursuite de la surveillance des eaux souterraines. Prochaine campagne en novembre 2024.

- Bilan quadriennal - période 2019 - 2022 (rapport EnvirEauSol du 28 juin 2024) : le rapport conclut que l'ensemble des résultats, indique un impact en métaux lourds avec des concentrations régulièrement au-dessus des valeurs de référence notamment au droit de l'ouvrage PZ7 et de manière plus ponctuelle au droit des ouvrages PZ10 (limitrophe à pZ7) et PZ6c (en aval du site). Les

fortes concentrations en hydrocarbures C5-C10, ainsi que les dépassements en benzène et benzo(a)pyrène pourraient être attribuées à l'activité de station-service en limite ouest de l'usine. Le schéma conceptuel conclut sur l'absence de risques d'exposition sur site et hors site (consommation d'eau de puits non recensés au voisinage du site). Le bureau d'étude préconise :

- au droit de l'usine : le maintien du programme de surveillance pour la poursuite du suivi des eaux souterraines, comprenant une légère modification du programme de surveillance (suppression du mercure) sur quatre piézomètres (PZ1, PZ6c, PZ7, PZ10) ;
- dans le cadre du risque potentiel de consommation d'eau hors site, la réalisation d'une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux, afin de recenser des éventuels puits utilisés à proximité de l'usine, ainsi de caractériser leur qualité environnementale ;
- dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge, la mise en place de deux piézomètres complémentaires afin de remplacer les ouvrages inaccessibles et/ou non exploitables et la réalisation d'un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages existants et nouveaux avec un programme analytique comprenant les composés HC C5-C40, BTEX, HAP, COHV et métaux lourds ;

* la réalisation d'un bilan quadriennal pour la période 2023-2026 (site et ancienne décharge).

Demands formulée à l'exploitant à la suite du constat :

1) Installation, sous 6 mois, de 2 nouveaux PZ qui seront implantés à proximité des anciens ouvrages PZ0 et PZ1 (Cf. plan annexé à l'AP du site)

2) Enregistrement des nouveaux ouvrages auprès du BRGM en transmettant le rapport de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr) et en mettant en copie l'inspecteur des installations classées référent (contenu du rapport de fin de travaux défini à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 – les éléments suivants doivent notamment être présents pour chaque ouvrage : implantation précise (coordonnées Lambert 93 et côte NGF de la tête de l'ouvrage), coupe géologique, coupe technique, et si disponibles, données hydrologiques (dont pompage d'essai).

3) Mise en œuvre des préconisations du rapport relatif au bilan quadriennal (les dispositions préfectorales seront adaptées à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral) ;

4) Cadenassage de PZ2 et PZ3 situés sur l'ancienne décharge à vérifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de la Crédogne du 02 mai 2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

- Déversement accidentel dans la Crédogne le 02/05/24 : provient de la mise en service de l'installation d'extinction avec émulseur sur notre stockage de cuve « Fuel léger ». Joint étanchéité

manquant sur la vanne (défaut de montage). Déversement a rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales du site, puis la station d'épuration où il y a eu un phénomène de moussage, puis une partie est arrivée jusqu'à la Crédogne ;

- Mise à l'arrêt de la STEP dès connaissance de l'incident ;
- Après expertise du SDIS sur le produit et par contrôle du milieu naturel, aucune action n'a été nécessaire sur le milieu naturel ;
- FDS transmise : aucune information toxicologique ni de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange. Pas de présence de PFAS signalés ;
- Retour d'expérience : local fermé à clef, mise en place d'un obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement d'aout 2023 sur TAR 6

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024

Prescription contrôlée :

Cf. article 26-II de l'AM

Constats :

1) Bilan des TARs en fonctionnement et à l'arrêt

- TAR n°1,2 4 et 6 sont toujours en fonctionnement ;
- TAR n°3 et 5 à l'arrêt ;
- Mise en service de 2 tours adiabatiques en renfort des 4 actuelles ;
- Objectif d'avoir 2 tours adiabatiques en supplément pour remplacer totalement les 4 TAR (pas de calendrier).

+ Mise en service des 2 tours adiabatiques depuis le 02 mai 2024. Pas de démontage des anciennes TAR dans l'immédiat. Démantèlement prévu une fois 2 autres tours adiabatiques installée (projet non validé à ce jour). Permet de pouvoir couper la ventilation sur les TARs si besoin

2) Suites de l'inspection du 09/04/24 :

- Procédures d'arrêt des TAR, transmises par courrier du 09/02/24, non complétées par un schéma d'alerte, détaillant l'organisation interne et indiquant notamment les personnes destinataires du résultat d'analyse et celles en charge de l'arrêt de la ventilation ;
- Transmettre le rapport de contrôle de l'installation par un organisme indépendant (BV le 19/02/24) accompagné d'un plan d'action en réponses aux non-conformités relevées ;
- O-I a déjà prévu le remplacement des dévésiculateurs déjà lors du prochain arrêt des TARs (date non communiquée).
- Rapport d'incident transmis à la DREAL le 09/02/24 : rapport non modifié afin de préciser la date de réception du résultat d'analyse non-conforme, celle de l'arrêt de la ventilation et les conclusions du retour d'expérience. En séance, l'exploitant a indiqué avoir réduit le diamètre des tuyaux d'apport d'eau industrielle et nettoyage des filtres tampons (limite ainsi les apports d'eau de ville devenu inutiles pour refroidir)

3) Plan d'action suite à l'AMR (rapport ENIXUS daté du 07/09/23 et transmis à la DREL le 9/04/24)

- Plan d'action détaillé en page 10 du rapport ;
- Actions réalisées : bras mort de 20m supprimé le 08/11/23, formations du responsable

<p>maintenance et du HSE réalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions restantes à réaliser : * nommer un suppléant au référent désigné pour la gestion du risque légionnelle (M. DELORME), * gamme de maintenance à perfectionner pour éviter les omissions dans le suivi hebdomadaire (renfort recruté le 21/10), * procédure en cas de dérives (alarmes NALCO par courriel 24h/24) à formaliser afin de savoir appliquer les bonnes actions en cas d'absence du référent TAR, * procédure à mettre en place pour prévoir l'alternance (hebdomadaire) des pompes de distribution et des pompes de reprise, * TARs en mauvais état (corrosion, dévésiculeurs hors-service). <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de l'ensemble des dévésiculeurs : commande bloquée chez le fournisseur suite à un pb de facture non réglée. Remplacement à prévoir sous 2 mois. <p>4) Dépassement du seuil de 1000 UFC/L pour la tour 4 le 04/07/24</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement constaté lors du contrôle inopiné (9000 UFC/L) sur la TAR n°4 ; - Procédure de traitement curatif appliquée le 16/07/24 et d'un second traitement de choc le 19/07/24 ; - Prélèvement réalisé le 23/07/24 avec résultat < à 100 UFC/L (rapport d'essai daté du 05/08).
<p>Demands formulées à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Compléter sous 2 mois les procédures d'arrêt des TAR ainsi que le rapport d'accident du 09/02/24 et transmettre le rapport de contrôle de l'installation par BV le 19/02/24 accompagné d'un plan d'action en réponses aux non-conformités relevées ; 2) Mettre en œuvre la totalité des actions prévues suite à l'AMR en fournissant sous 2 mois un échéancier pour chacune des actions en suspens.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Contrôles inopinés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes 2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinées ou non, par un organisme tiers compétent et/ou agréé, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. L'inspection peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier DREAL du 15/02/2024, contrôles inopinés portant sur les rejets air et eau du site et sur la détection de légionelles dans les TARs - Les 3 contrôles ont été réalisés : 04/07 pour les TARs, le 01/08 pour les rejets atm et le 02/09 pour les rejets aqueux - Mail EUROFINs du 05/07/24 à propos du contrôle sur les TARs : prélèvements uniquement sur les TAR 1, 2 et 4, TAR N° 6 était à l'arrêt. Mail DREAL du 05/07/24 demandant un nouveau passage. En attente du contrôle complémentaire depuis.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis
Prescription contrôlée : Article 1.2.3 : - Stockage des produits finis: 4 hangars d'une surface totale de 31 408 m ² - Stockages couverts extérieurs : 4 765 m ² répartis comme suit : *zone 1 E18 de 2 200 m ² *zone 2 EDC 1 965 m ² *zone 3 FBC de 600 m ² Article 8.3.1. Etats des stocks : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité. Article 8.3.2 La superficie des stockages extérieurs couverts est de : * zone 1 E 18 de 2 200 m ² * zone 2 EDC 1 965 m ² * zone 3 FBC de 600 m ² Article 8.3.3. Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des îlots d'une superficie maximale de 500 m ² et d'une hauteur maximale fixée à 8 m. La distance entre 2 îlots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond. Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.
Constats : - Recours à des dépôts extérieurs au site : celui du Zénith de Clermont-Ferrand a été vidé. Le second site situé à Sury-le-Comptal (Alainé Logistique - ZAC des plaines - 42) est toujours utilisé et le sera probablement encore en 2025 ; - Etat des stocks au 17/10 : 33000 équivalents full palettes pour un seuil d'alerte fixé à 45000 par l'exploitant (= limite atteinte en février 2024) ; - Références de palette permet de connaître sa localisation dans le stock sur site (via SAP) ; - Inspection terrain : non-respect de la distance d'éloignement de 1m entre les stocks de produits finis et les bâtiments (cas des palettes stockées à l'extérieur, contre les bâtiments 14 et 15 notamment)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter les distances d'éloignement (> à 1m) entre les stockages de produits finis et les parois des bâtiments (1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'EDD
Constats :

- Dernière version de l'EDD transmise le 09/11/23 avec demande de compléments DREAL le 19/01/24 fixant un délai de réponse au 19/04/24 ;
- Rapport ANTEA pour définir des actions de réduction des risques pour les PhD 7,8 et 9 ayant des effets hors site en lien avec la ferme d'acétylène. Rapport transmis 05/07/24 concluant qu'une réhausse du mur d'enceinte à 4 m de haut permettrait de réduire les risques hors site de manière pertinente. Conclusions à intégrer à l'EDD ;
- OI souhaite réhausser le mur de la ferme d'acétylène et non le mur d'enceinte.

Demands formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer, sous 3 mois, à l'EDD (Rév. 1 - Juin 2023) :

- les conclusions de l'étude ANTEA de juillet 2024 sur les PhD 7, 8 et 9 ;
- un échancier pour la réalisation de la réhausse du mur de la ferme d'acétylène à 4 m de haut (budget d'environ 10 k€ prévu pour 2025) sur une longueur à définir au regard d'une nouvelle modélisation à fournir ;
- la prise en compte des effets dominos modélisés par ANTEA pour les PhD 7, 8 et 9, en particulier pour le PhD 9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

- Courrier OI du 31/07/2024 : en date du 5/07/24, un affinage de la modélisation des phénomènes dangereux a été transmis. Certains effets sont réduits sans pour autant être contenus sur le périmètre du site. Une étude sur la mise en place de protection physique sera lancée en septembre 2024 afin de réaliser les travaux courant 2025 ;
- Réponse non satisfaisante car phénomènes dangereux avec toujours des effets irréversibles hors

<p>sites ;</p> <p>- Constats relevés lors de l'inspection du 09/04/2024 maintenue.</p>
<p>Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1) Démontrer, sous 3 mois, le respect des dispositions des articles 52 et 54 de l'AM du 04/10/10 pour les phénomènes dangereux, étudiés dans l'EDD, ayant des effets irréversibles hors site ;</p> <p>2) A défaut, proposer sous le même délai, un échéancier de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Capacité du site en moyen d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 7.7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après : -une réserve d'eau de 800 m3 munie d'un groupe motopompe de 460 m3/h sous 8,6 bar, -13 installations d'extinction automatique à l'azote, -des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, -de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site, -des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, -un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances, -des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, -une réserve incendie de 2000 m3, -14 poteaux incendie d'un débit de 75 m3/h à 3 bars. En outre, l'exploitant dispose de 51 RIA implantés au niveau des bâtiments de fabrication, des sous-sols et du magasin. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve de 2000 m³ disponible via le bassin de coulée présent sur le site qui a une capacité max de 2 584 m³; - Niveau pour garantir les 2 000 m³ est de 3 m de hauteur ; - Capteur ultrasons en cours d'installation pour suivre le niveau du bassin.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expliquer, sous 3 mois, les modalités de suivi du taux de remplissage du bassin de coulée à l'aide

du capteur à ultrasons, ou définir un repère facilement vérifiable visuellement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023, article §10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des capacités de confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rétentions du site O-I sont en mesure de récupérer un volume de 3065 m³. Les eaux d'extinctions seront dirigées vers : - les fosses de coulées puis les bassins de la station de traitement du site par débordement si l'incendie se produit dans les ateliers fours, fusion et partie chaude, - le milieu naturel après passage par un séparateur hydrocarbure pour les magasins produits finis. En effet, comme indiqué dans la mise à jour de l'étude de dangers de 2009, le réseau d'eau pluviale de la zone de stockage des produits finis ne présente pas de dispositif de sectionnement pour assurer une rétention à l'intérieur du site. Les produits finis sont uniquement constitués de verre, qui est un composé inerte sans risques spécifiques. Les eaux d'extinction pourront néanmoins être altérées par des éléments organiques à base de suies, de bois et de polyéthylène dont l'impact environnemental est peu significatif. Un rapport d'analyse du CNPP sur les eaux d'extinction d'un feu de palette de bouteilles de verre vides, précise que les concentrations en polluants seraient relativement faibles au regard des quantités d'eau importantes utilisés par les pompiers. Pour mémoire, l'accidentologie montre l'absence d'incendie généralisé sur de très grandes surfaces, en effet pour les résumés de l'accidentologie présentant les surfaces détruites, la moyenne est de 300 m². Ainsi les besoins en eau et donc en rétention pourront être réduits. A date de l'étude, des discussions sont en cours en interne O-I afin de définir les systèmes à mettre en place pour répondre au besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le calcul du D9a a été repris avec l'appui de Bureau Veritas. Le besoin est estimé à 2 607,6 m³. Les autres constats relevés sur ce point lors de l'inspection du 09/04/2024 n'ont pas fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant.</p>
<p>Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Détailler, sous 3 mois, le volume de rétention des eaux sur site en précisant les zones reliées à chacune des rétentions ; 2) Etablir, sous 3 mois, une procédure permettant de mettre en rétention le site, détaillant l'organisation interne et incluant des plans indiquant les organes de manœuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois